



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, M5-route de Gravenoire, n°10
COLAS France – LEMPDES
Raccordement au réseau OrangeTelecom et modification d'un bateau existant

Les Maires des Communes de ROYAT et CEYRAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté présentée 03 juin 2024 de la société COLAS France-Gerzat (4 rue André-Marie Ampère 63360 Gerzat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la M5-route de Gravenoire au droit du n°10 afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau Orange et de la modification d'un bateau existant, à compter du 17 juin 2024,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 17 juin 2024 et pour une durée de 5 jours, la société COLAS France-Gerzat est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public sur la M5 route de Gravenoire au droit du n°10, PR 2 + 590 (côté droit).

Travaux consistant d'une part en une fouille sous chaussée (en traversée) et trottoirs et d'autre part de la modification d'un bateau existant.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention du pétitionnaire et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Chaussée rétrécie avec basculement de la circulation sur la voie opposée ;
- Circulation alternée par la mise en place d'un alternat à feux ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections ; signalisation jour et nuit ;
- Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise du chantier;
- Interdiction de dépasser à tous véhicules motorisés ou pas ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : La signalisation de restrictions à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société COLAS France-Gerzat qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Société COLAS France-Gerzat
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat
- Service Travaux et Déviations de la T2c

CEYRAT, le



ROYAT, le 03/06/2024

Marcel ALEDO



Les Maires de Royat et Ceyrat,

- certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.